



DECISION n° 2020 - 0482

fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUGARDE

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.422.10 à L.422.19, et R.422-42 à 58,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 1969 portant agrément de l'association communale de chasse de LUGARDE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-626 DDT du 29 juillet 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUGARDE,

Vu la déclaration d'opposition cynégétique de l'indivision Raynal en date du 23 décembre 2019,

Vu l'avis du Président de l'ACCA de Lugarde consulté le 14 février 2020

Sur proposition du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal

Décide :

Article 1 - L'ensemble du territoire communal de LUGARDE est soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUGARDE.

Sont exclus les parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes ainsi que les terrains des propriétaires ayant formulé opposition en vertu de l'article L.422.10 du code de l'environnement, dont la liste figure en annexe 1, 2 et 3 de la présente décision. Les terrains en opposition sont précisés à titre indicatif sur la carte annexée à la présente décision.

Article 2 - L'arrêté préfectoral n° 2016-626 DDT du 29 juillet 2016 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de LUGARDE est abrogé.

Article 3 - Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Maire de LUGARDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes officiels de la Fédération Départementale des Chasseurs, affichée en mairie de LUGARDE pendant 10 jours au moins et notifiée au Président de l'ACCA de LUGARDE et au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité. Une copie numérique sera transmise à la Direction Départementale des Territoires.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Cantal, ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Aurillac, le 24 juin 2020

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs

Jean-Pierre PICARD

Annexe 1 à la décision n° 2020 - 0482

**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition cynégétique
conformément au 3° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
-Section ZA n° 6 Surface de 24 hectares environ	INDIVISION RAYNAL

Annexe 2 à la décision n° 2020 - 0482

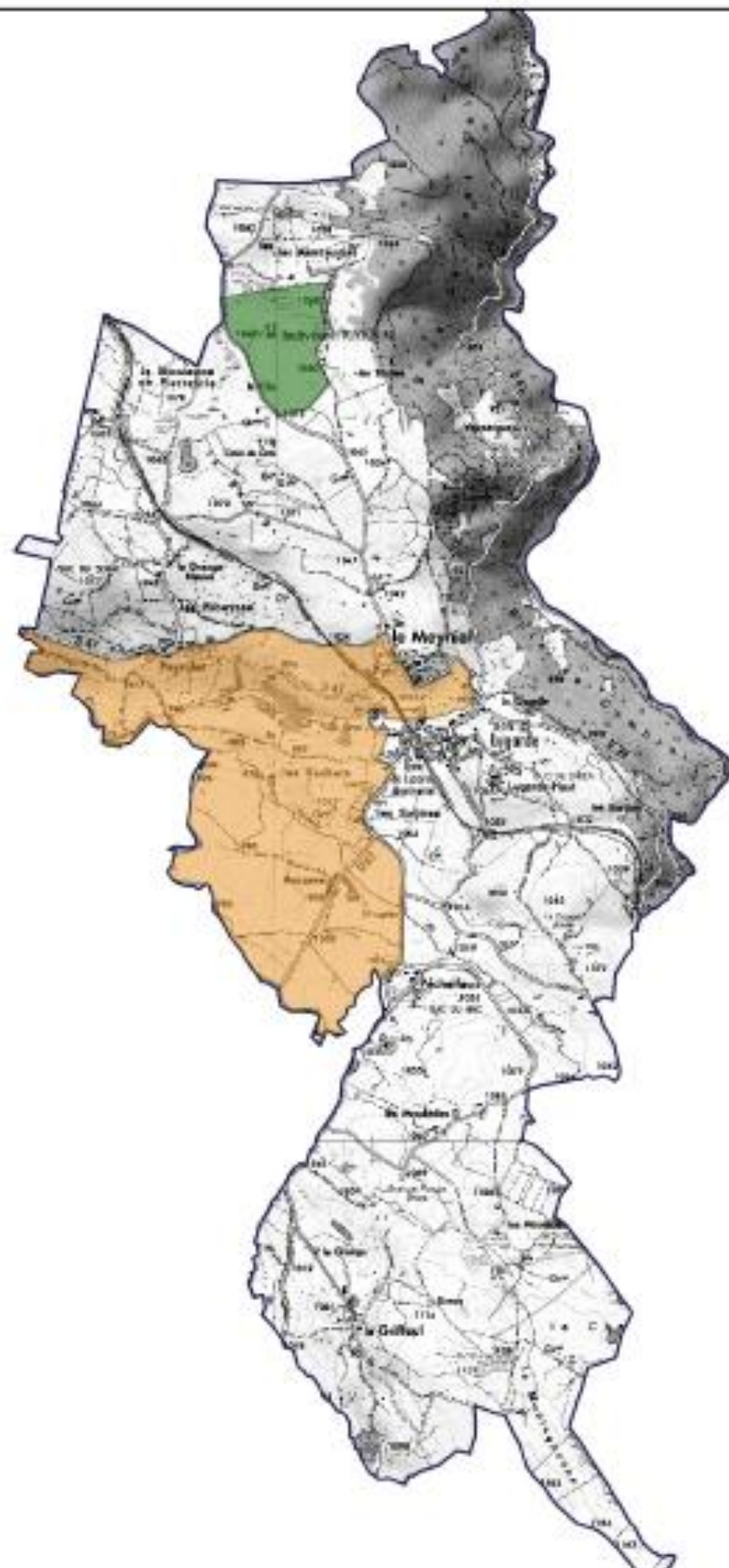
**Liste des terrains ayant fait l'objet d'une opposition de conscience
conformément au 5° de l'article L.422.10 du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	


Annexe 3 à la décision n° 2020 - 0482

**Liste des terrains classés enclave conformément à l'article L.422.20
du code de l'environnement**

Désignation des parcelles	Propriétaires
Sans objet	



**Annexe Décision 2020
Carte Territoire
ACCA
LUGARDE**

 Réserve de chasse et
de faune sauvage

Oppositions

 conscience

 cynégétique

 enclave

Support :
Données : FDC 15

DDT15/Service/Unité/XX

TravailSurLesOppositionsV2.qgz

15/06/20

Echelle : 1/40 000